

Présentation de l'enquête

Pièce A



NOTE LIMINAIRE

En application de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, **Réseau ferré de France (RFF)**, propriétaire et gestionnaire du réseau ferré national et maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement de la liaison Massy-Valenton, **est devenu SNCF Réseau au 1^{er} janvier 2015**. Dans la suite du texte, le Maître d'Ouvrage est désigné par « RFF » pour les actions réalisées avant le 1^{er} janvier 2015 et par « SNCF Réseau » pour les actions au-delà de cette date. SNCF Réseau intégrera au 1^{er} juillet 2015 la Direction des Circulations Ferroviaires (DCF) en charge de la gestion des circulations ferroviaires.

La SNCF est devenue à la même date « SNCF Mobilités ». Au 1^{er} juillet 2015 SNCF Mobilités aura les fonctions de transporteur (TGV, TER, Transilien) et de gestionnaire des gares (Gares & Connexions).

SOMMAIRE GENERAL

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE	5
1.1. CREATION DE SNCF RESEAU.....	7
1.2. RAPPEL DES MISSIONS DE RFF.....	7
1.3. SNCF RESEAU.....	7
1.4. LE ROLE DE SNCF RESEAU DANS LE CADRE DU PROJET.....	7
CHAPITRE 2 : OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE	9
2.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	11
2.2. LES CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	11
CHAPITRE 3 : INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION	13
3.1. DECISIONS ET ETUDES ANTERIEURES.....	15
3.2. LA CONCERTATION PUBLIQUE.....	15
3.3. CONCERTATION INTER-ADMINISTRATIVE.....	17
3.4. LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE.....	17
3.5. A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	19
3.6. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE.....	19
CHAPITRE 4 : AU-DELA DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES	23
4.1. LES ETUDES DE DETAIL.....	25
4.2. PROCEDURE D'EXPROPRIATION.....	25
4.3. LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE.....	25
4.4. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET	25

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE

1.1. CREATION DE SNCF RESEAU

En application de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, Réseau ferré de France (RFF), propriétaire et gestionnaire du Réseau ferré national et maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement de la liaison Massy-Valenton, est devenu SNCF Réseau au 1er janvier 2015. Dans la suite du texte, le Maître d'Ouvrage est désigné par « RFF » pour les actions réalisées avant le 1er janvier 2015 et par « SNCF Réseau » pour les actions au-delà de cette date. SNCF Réseau intégrera au 1er juillet 2015 la Direction des Circulations Ferroviaires (DCF) en charge de la gestion des circulations ferroviaires.

La SNCF est devenue à la même date « SNCF Mobilités ». Au 1er juillet 2015 SNCF Mobilités aura les fonctions de transporteur (TGV, TER, Transilien) et de gestionnaire des gares (Gares & Connexions).

1.2. RAPPEL DES MISSIONS DE RFF

La loi n° 97-135 du 13 février 1997 a créé RFF, en vue du renouveau du transport ferroviaire en France : à compter du 1er janvier 1997, RFF est notamment devenu propriétaire des infrastructures ferroviaires de l'Etat détenues jusqu'alors par la SNCF.

RFF était un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) : organisme d'Etat dont les règles comptables et les méthodes de gestion s'apparentaient à celles des entreprises industrielles et commerciales.

Quatre décrets (n° 97-444, 97-445, 97-446 et 2003-194), du 5 mai 1997 et du 7 mars 2003 précisaient les missions et statuts de RFF.

Lors de sa création en 1997, quatre missions principales ont été définies pour RFF :

➤ Exploiter et entretenir le réseau

Le fonctionnement et l'entretien du réseau étaient assurés par la SNCF, pour le compte de RFF, dans le cadre d'une convention de gestion conclue entre ces deux établissements.

La SNCF était rémunérée par RFF, qui fixait les objectifs et les principes de chaque mission.

➤ Aménager et développer le réseau

RFF était responsable de la conception, de la programmation, du financement et de la réalisation des investissements sur le réseau ferré national (maintenance lourde, amélioration du réseau existant, construction de lignes nouvelles).

Les aménagements et développements du réseau respectent les principes de solidarité territoriale, de service public et du développement durable.

➤ Optimiser les biens fonciers

RFF était propriétaire de la majeure partie du patrimoine ferroviaire, soit près de 110 000 hectares de terrains, sur 11 000 communes, ce qui le plaçait deuxième propriétaire public de France, après le Ministère de la Défense.

Acteur du développement local, il accompagnait les collectivités dans la définition de leurs projets et dans le choix des opérateurs.

➤ Financer durablement

RFF gèrait une dette de 24 milliards d'euros – niveau stabilisé en 2001. Afin d'assurer le service de cette dette et le financement de ses investissements, il opérait sur les marchés financiers.

Suite à la transposition en droit français de la directive européenne 2001-14, du 26 février 2001, relative aux principes de tarification et répartition de la capacité ferroviaire (décret 2003-194 du 7 mars 2003), une nouvelle mission a été attribuée à RFF.

➤ Répartir les sillons, c'est-à-dire les créneaux de circulation des trains sur les voies ferrées du territoire

À compter de mars 2003, RFF a pris en charge la mission de répartiteur de la capacité, en assurant la définition et l'évaluation des capacités disponibles, en déterminant les graphiques de circulation (qui permettent de planifier l'occupation des voies par les trains) et en attribuant chaque sillon aux demandeurs.

1.3. SNCF RESEAU

SNCF Réseau reprend depuis le 1^{er} janvier 2015 les missions de RFF, sous les métiers du pôle Accès au Réseau. A ce titre, **SNCF Réseau reste le maître d'ouvrage de l'opération d'infrastructure** tout en rassemblant des missions supplémentaires assurées par les pôles suivants :

- Maintenance et Travaux : gère, développe et modernise le réseau ferré national en assurant la maintenance et les travaux et garantit la sécurité, la sûreté et la régularité.
- Ingénierie et Projets : assume la responsabilité opérationnelle des projets, accompagne les industriels dans le développement de nouveaux composants, apporte son expertise des systèmes.
- Circulation ferroviaire : produit les programmes de circulation pour garantir la gestion efficace, et en toute sécurité, des trafics et la réalisation des travaux.

1.4. LE ROLE DE SNCF RESEAU DANS LE CADRE DU PROJET

SNCF Réseau est le maître d'ouvrage de l'opération d'infrastructure. En tant que maître d'ouvrage, SNCF Réseau est responsable de la conception, de la planification des travaux, de la réalisation des travaux sur le réseau ferroviaire concernant le projet d'aménagement de la liaison Massy-Valenton.

Les coordonnées de SNCF Réseau, responsable du projet sont :



SNCF Réseau
174, avenue de France
75648 PARIS CEDEX 13

CHAPITRE 2 : OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE

2.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier regroupe l'ensemble des pièces nécessaires à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux nécessaires au projet d'aménagement de la liaison Massy-Valenton secteur Ouest et de suppression du passage à niveau n°9 situé sur la commune d'Antony.

L'aménagement de la ligne Massy-Valenton vise à fluidifier les circulations des TAGV et des RER C, sur la ligne de grande ceinture ferroviaire au sud de Paris pour améliorer leur fréquence et leur ponctualité. L'objectif du projet sur le secteur Ouest est donc la suppression des conflits de circulation TAGV-TAGV et TAGV-RER en créant une deuxième voie dédiée aux TAGV et en supprimant le cisaillement entre la voie empruntée par le TAGV et la voie RER C Choisy-Massy.

Le projet rentre dans la catégorie d'aménagement n°5 de l'article R122-2 du code de l'environnement « Infrastructure ferroviaire – Voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, à l'exclusion des voies de garage » soumise à étude d'impact. Il fait donc l'objet d'une enquête publique au titre de l'article L.123-2 du code de l'environnement. Le projet d'aménagement de la liaison Massy-Valenton secteur Ouest et de suppression du passage à niveau n°9 nécessitant par ailleurs la maîtrise foncière, il requiert également une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au titre de l'article L.11-1 du code de l'expropriation. Dans ce contexte, l'enquête publique qui est menée l'est dans le cadre du code de l'environnement, articles L.123.1 et suivants.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

La présente enquête publique est ainsi relative :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la liaison Massy-Valenton ;
- à la suppression du passage à niveau n°9 : procédure « *de commodo et in commodo* », en application de l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1991 et de la circulaire du 20 août 1825 du Ministre de l'Intérieur ;
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Antony (92), Wissous (91) et Rungis (94) ;
- à la maîtrise foncière des terrains en dehors des emprises ferroviaires nécessaire à la réalisation des travaux en application de l'article R.11-19 du code de l'expropriation : enquête parcellaire.

2.2. LES CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à la réforme des enquêtes publiques portée par la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application, **l'enquête publique est régie par les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.**

L'enquête sera en conséquence effectuée dans les conditions prévues par les articles L.123-2 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le projet concerne trois départements : les Hauts-de-Seine, l'Essonne et Val de Marne.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est le **préfet des Hauts-de-Seine, désigné après décision conjointe des trois préfets concernés comme Préfet coordonnateur**, qui fixe, conformément à l'article R.123-6 du code de l'environnement, la durée de l'enquête publique, durée qui en règle générale et sauf prolongation ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois. La prolongation, prise par décision motivée ne peut durer plus de trente jours.

Après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, le préfet des Hauts-de-Seine précise par arrêté et conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement :

1. L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
2. La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
3. Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
4. Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
5. Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
6. Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
7. La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
8. L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
9. L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
10. L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
11. L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
12. Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze

jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés (article R. 123-10 du code de l'environnement).

Le ou les lieux publics où un dossier et un registre sont tenus à la disposition du public sont habituellement la mairie de la ou des communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée et, le cas échéant, la préfecture ou la sous-préfecture.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête, qui rencontre le Maître d'ouvrage pour lui communiquer les observations.

Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête établit ensuite son rapport et consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il transmet alors ce rapport et ses conclusions motivées au préfet des Hauts-de-Seine et simultanément au Président du tribunal administratif.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

CHAPITRE 3 : INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

3.1. DECISIONS ET ETUDES ANTERIEURES

Un premier projet visant l'aménagement de la liaison Massy-Valenton, comprenant des aménagements sur la partie Est et Ouest de la liaison, a été présenté en 2003 aux communes concernées par le projet. Le projet relevait d'une procédure d'instruction mixte à l'échelon central menée conformément aux obligations prévues par le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes.

Etaient soumis à la procédure d'IMEC les projets de grands travaux portant sur les objets énumérés ci-après, lorsque leur réalisation est de nature à entraîner une dépense totale évaluée à 16 millions d'euros au moins : établissement, aménagement et suppression de moyens de communication terrestres, aériens, maritimes, fluviaux en ce qui concerne : les voies ferrées et leurs dépendances, en tant que les travaux prévus modifient la contexture des réseaux, le mode et les conditions d'alimentation de la traction, les possibilités de transport.

A ce titre, ce projet avait fait l'objet d'une IMEC lancée en août 2001, après les études d'avant-projet réalisées en 2000.

Le projet de liaison Massy-Valenton a par la suite fait l'objet d'un dossier ministériel en 2003 contenant notamment une étude d'impact.

Depuis 2003, le projet Massy-Valenton fait l'objet d'une convention de financement entre l'Etat, RFF, les régions Ile-de-France, Bretagne, Pays-de-la-Loire, Centre, Aquitaine et Poitou-Charentes ainsi que la RATP. Suite au blocage du projet celle-ci n'a été finalement signée par la Région Ile-de-France qu'en juillet 2009.

Les travaux étaient prévus pour la période 2005-2008 à la suite des études de détail réalisées entre 2003 et 2005.

Néanmoins, à l'Est comme à l'Ouest certains conseils municipaux et communes et populations riveraines du projet ont affiché dès 2004 leur désaccord vis-à-vis du projet, notamment vis-à-vis de l'insuffisance du projet en matière de protections acoustiques ou de l'insertion du projet dans le territoire urbain - notamment à Antony, où les habitants se sont opposés à la construction d'un mur de soutènement le long de la rue des Chênes, rendu nécessaire en raison de l'élargissement de la plateforme ferroviaire prévu par le projet. Ce mur, situé en face de maisons, aurait eu un impact très fort sur la qualité de vie de leurs habitants.

Le Président du Conseil Régional Ile-de-France a demandé à RFF de procéder à une large concertation et d'étudier les mesures supplémentaires d'intégration et d'aménagement du projet dans son environnement.

Des réunions de concertation ont eu lieu jusqu'en juin 2004 et RFF a fait une première proposition de mesures d'insertion. Les élus du secteur et la Région Ile-de-France ont jugé la concertation menée insuffisante. C'est pourquoi la Région Ile-de-France a demandé à RFF en octobre 2004 de relancer la concertation de manière plus approfondie.

Durant l'année 2005 RFF a procédé à une consultation complète des collectivités locales concernées, ainsi que des associations de défense des riverains. Dans ce contexte une concertation a été organisée par RFF en 2005 sur la base d'un programme de mesures complémentaires d'insertion du projet dans l'environnement urbain. Deux expositions ont été organisées à Antony et Massy en juin et juillet 2005. Les résultats de ces consultations ont fait l'objet d'un compte-rendu établi en février 2006 établi par RFF et diffusé aux partenaires institutionnels.

A l'Est, dans le secteur de Villeneuve-le-Roi et Orly, un accord a été trouvé sur des mesures d'insertion (murs antibruit principalement) complémentaires aux travaux d'aménagement des voies.

Un protocole a été signé le 20 février 2009 entre RFF, la Région Ile de France et l'Etat, relatif aux modalités de réalisation de l'opération Massy Valenton. Il stipule que l'opération Massy Valenton est scindée en 2 phases de réalisation :

- **1ère phase : secteur Est (aménagements entre Orly/Villeneuve le Roi et Rungis),**
- **2ème phase : secteur Ouest.**

La partie Est du projet Massy-Valenton a fait l'objet d'études d'avant-projet et de projet modificatives entre 2010 et 2012. Elle a fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et Développement Durable a émis un avis le 22 juin 2011. RFF a apporté des réponses aux remarques de l'Autorité Environnementale puis a mis l'étude d'impact à disposition du public dans les communes concernées par cette partie du projet du 27 octobre au 28 novembre 2011.

La partie Est a finalement fait l'objet d'une décision ministérielle le 28 février 2012.

La réalisation des travaux pour la partie Est a débuté en 2012 pour une mise en service prévue en 2019.

Sur la partie Ouest RFF a recherché entre 2009 et 2011 une nouvelle solution évitant l'élargissement de la plateforme ferroviaire et ne nécessitant plus la construction d'un mur de soutènement.

Cette nouvelle solution, accompagnée d'un programme de protections acoustiques en application de la réglementation sur le bruit, a été la base d'une concertation préalable réalisée en 2011 et 2012.

3.2. LA CONCERTATION PUBLIQUE

3.2.1. 2011-2012-La concertation L.300-2 du Code de l'Urbanisme

La concertation a permis l'information et l'expression du public avant l'approfondissement et la construction du projet. RFF a souhaité au travers de la concertation mise en place :

- présenter le projet et recueillir les avis sur les variantes du projet au passage à niveau ;
- étudier avec les riverains un programme de protection acoustique réglementaire et extra réglementaire ;
- définir avec les riverains les mesures d'insertion adaptées à leur cadre de vie.

La concertation était ouverte à toutes les questions des participants. Elle a permis de traiter les questions portant sur l'opportunité du projet et sur les alternatives possibles.

Initialement, la concertation touchait uniquement la ville d'Antony qui en a accepté les principes par délibération du Conseil Municipal le 14 octobre 2011. Cette ville est en effet la seule à subir des travaux d'infrastructures. Toutefois, afin de permettre l'expression et la prise en compte de l'ensemble des personnes touchées par le projet d'aménagement de la ligne Massy-Valenton secteur Ouest, RFF a décidé d'étendre la concertation aux communes voisines de Massy et de Wissous.

RFF a également décidé d'inscrire le projet connexe de suppression de passage à niveau de Fontaine-Michalon dans le périmètre de cette concertation.

Le rôle de la garante désignée par la Commission Nationale du Débat Public

A la demande de Réseau Ferré de France, la CNDP a nommé une personnalité indépendante pour être garante de la concertation par décision du 7 septembre 2011.

Laurence de Carlo, professeur à l'ESSEC, a été en charge de veiller à la bonne conduite de la concertation. Sa mission s'est articulée en trois principales interventions :

- observer et analyser le déroulement de la concertation ;
- faciliter les échanges entre les participants de la concertation ;
- assumer le rôle de recours afin de répondre aux demandes formulées par les participants à la concertation (y compris RFF si nécessaire).

La garante a participé aux rencontres avec le public, et s'est tenue à la disposition des participants tout au long de la concertation par courrier électronique.

A l'issue de la concertation la garante a rédigé un rapport rendant compte du déroulement des échanges.

Les modalités de la concertation

Plusieurs modes d'information et d'expression ont été mis en place tout au long de la concertation :

Deux réunions publiques ont ouvert et clos la concertation les 8 novembre 2011 et 14 février 2012.

Treize réunions de travail ont été organisées, dans le cadre de 4 ateliers thématiques.

Ouverts à tous sur inscription, ces ateliers thématiques ont permis aux participants de produire un travail collectif sur les principales caractéristiques du projet :

- la pertinence socio-économique du projet ;
- l'insertion de la deuxième voie TAGV à Antony ;
- l'insertion environnementale du projet ;
- la suppression du passage à niveau de Fontaine Michalon.

Trois visites de terrain ont complété ce dispositif.

Quatre expositions et registres d'expression étaient présents dans les mairies de Wissous et Massy ainsi qu'à la médiathèque Arthur Rimbaud et au Service Hygiène et Santé d'Antony.

Le site Internet du projet www.ligne-massy-valenton.com a permis de consulter tous les documents d'information sur le projet et la concertation, mais aussi de déposer en ligne un avis ou une contribution.

Un **comité de suivi** de la concertation réunissant les élus des communes concernées et les associations s'exprimant sur ce dossier a été constitué par RFF.

Ce comité a été composé de :

- la garante de la concertation
- la Ville d'Antony
- la Ville de Massy
- la Ville de Wissous
- la Communauté d'Agglomération des Hauts de Bièvres
- L'association CDR MaVal : Comité de Défense des Riverains de la ligne de TGV Massy-Valenton
- l'association CELFI Ile-de-France sud : Comité Environnemental des Lignes Ferroviaires et de l'Interconnexion t.g.v. Ile-de-France Sud.
- L'association Citoyens à Antony impliquée dans la vie politique de la Ville d'Antony.

A l'issue de la concertation il a été demandé par la garante d'ouvrir ce comité aux associations d'habitants du territoire qui en feraient la demande.

Lors de la première réunion de ce comité qui s'est tenu le 18 octobre 2011 les modalités ont été discutées par les participants et, à la demande des participants, demande validée par la garante, il a été décidé **d'ajouter un atelier sur la pertinence socio-économique du projet.**

Les modalités de la concertation ont ensuite été formalisées dans la **charte de la concertation**. Cette charte a été soumise aux participants du comité de suivi et validée par la garante. Ce document présente également les principes de la concertation, le cadre du compte-rendu et des suites qui lui seront données. La charte a été mise à la disposition du public sur le site internet du projet dès le lancement de la concertation.

Si les règles de fonctionnement ont été posées pour toute la durée de la concertation, des modalités d'information et d'expression ont été également ajoutées au fur et à mesure de la concertation pour s'adapter à l'ensemble des questions soulevées par les participants. :

- compléments d'études par des prestataires de RFF,
- dires d'expert par des cabinets indépendant,
- études de différentes alternatives réalisées par le cabinet Egis Rail et de variantes proposées par les participants,
- visites terrain,
- réunions supplémentaires.

La clôture de la concertation était initialement prévue pour le 31 janvier 2012.

Lors de la première réunion du comité de suivi il avait été envisagé la possibilité de repousser cette date au 18 février 2012.

Suite à une seconde réunion du comité de suivi, il a été jugé nécessaire de reporter **la date de clôture de la concertation au 18 février 2012.**

RFF a mis en place une équipe projet chargée du suivi de l'ensemble de cette concertation. Elle comprenait, sous la responsabilité de Vincent Desvignes (chef de service) : Fabien Guérin (chef du projet Massy-Valenton Ouest), Matthieu Bony (chargé de concertation) et Fanny Patin (chargée d'études) Le directeur régional François Régis Orizet supervisait le fonctionnement de l'équipe et a expliqué la position de RFF en réunions publiques.

Dispositif d'information et de mobilisation

Plusieurs outils de communication et de mobilisation ont été mis en place pour informer trois types de publics :

- **Les acteurs institutionnels** concernés par le projet (les régions financeurs, les collectivités riveraines, les acteurs économiques concernés, les associations, etc.) ont été informés du lancement de la concertation et ont pu transmettre l'information.
- **Les riverains de la ligne, et plus largement les habitants des trois communes** d'Antony, Massy et Wissous, ont été informés de la tenue des deux réunions publiques.
- **Les participants inscrits** aux 4 ateliers ont été informés au fur et à mesure de la tenue des ateliers et des visites terrain.

3.2.2. 2012-2013 – Concertation préparatoire à l'enquête publique sur le projet Massy-Valenton secteur Ouest

Une seconde phase de concertation a été menée par RFF entre octobre 2012 et février 2013 sous l'égide de la garante de la concertation. Organisée par quartiers correspondant à différents secteurs riverains de la ligne, cette concertation a eu pour objectif de :

- préciser localement l'emplacement et la dimension des protections acoustiques et leur insertion paysagère : quel emplacement ? quelle hauteur ? quelle insertion paysagère ?
- s'informer de l'avancée des études de tracé des voies et de réduction du bruit sur les rails
- éclairer le tracé de la route et les mesures de protections pour supprimer le passage à niveau de Fontaine Michalon.

Le compte-rendu de cette concertation est une pièce du dossier d'enquête publique.

Cette démarche d'élaboration du projet en concertation sera poursuivie jusqu'à la mise en service du projet.

3.3. CONCERTATION INTER-ADMINISTRATIVE

3.3.1. Rappels sur la Concertation Inter-administrative

La Concertation Inter-Administrative (CIA) est un dispositif permettant la conduite d'une concertation dans un cadre « souple ». Elle est régie par la circulaire du 05 octobre 2004. Ses objectifs sont les suivants :

- permettre la prise en compte, le plus en amont possible, des préoccupations environnementales dans l'élaboration des projets,
- s'assurer de la compatibilité des projets avec les instructions spécifiques (loi sur l'eau par exemple).

La Concertation Inter-Administrative s'applique à tout projet de travaux, d'aménagements et d'ouvrages pour lequel la réalisation d'une étude d'impact et/ou d'une enquête publique est à envisager.

Le projet d'aménagement de la liaison Massy-Valenton secteur Ouest entre donc dans le champ d'application de la Concertation Inter-Administrative.

3.3.2. Déroulement de la Concertation Inter-administrative

La Concertation Inter-Administrative, conformément à la circulaire du 05 octobre 2004 relative à la « concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales » a été définie dans un but de simplification de procédures dites « d'instruction mixte ». Les décrets d'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes ont ainsi été abrogés par le décret n°2003- 1205 du 18 décembre 2003.

Les dispositions particulières de cette procédure sont notamment relatées dans une instruction jointe à la circulaire du 22 novembre 2004, relative à la concertation entre les services de l'environnement et les services de l'équipement pour l'élaboration et l'instruction des projets routiers et ferroviaires du réseau national.

Concernant le présent projet, la Concertation Inter-Administrative s'est déroulée du 20 mars au 20 avril 2013.

3.3.3. Bilan de la Concertation Inter-Administrative

La concertation a permis de consulter, sur la base d'un dossier provisoire d'enquête publique :

- Agences, établissements, organismes ou concessionnaires de réseaux,
- Services déconcentrés départementaux de l'Essonne,
- Services déconcentrés départementaux du Val-de-Marne,
- Services déconcentrés départementaux des Hauts-de-Seine,
- Services déconcentrés régionaux de l'Etat.

La synthèse des avis et le mémoire en réponse est joint en annexe au dossier d'enquête publique.

3.4. LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

3.4.1. Autorité Environnementale

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le préfet des Hauts-de-Seine saisit l'Autorité Environnementale (AE) pour obtenir son avis sur l'étude d'impact. L'Autorité Environnementale dispose dès lors de trois mois pour rendre son avis. Si l'Autorité Environnementale n'a pas émis d'avis, celui-ci est réputé favorable.

3.4.2. Déroulement de l'enquête publique

Le Maître d'ouvrage saisit le Préfet des Hauts-de-Seine qui saisit ensuite le Tribunal Administratif pour désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.

Un avis portant les indications figurant dans l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est

communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois. Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Les remarques du public sont consignées dans le registre d'enquête dans les mairies concernées.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

3.4.3. Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme définissent les règles d'aménagement et le droit des sols. Le règlement et les documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux (article L. 123-5 du code de l'urbanisme).

Le projet d'aménagement de la liaison Massy-Valenton secteur Ouest et de suppression du passage à niveau n°9 se situe pour partie sur le territoire des communes de Massy, Antony, Wissous et Rungis,

Ces communes sont dotées d'un document d'urbanisme opposable (POS ou PLU).

L'analyse des documents d'urbanisme des communes concernées par le présent projet a permis de mettre en évidence la nécessité de procéder à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de des communes d'Antony, Wissous et Rungis.

Conformément à l'article L.123-16 du code de l'urbanisme, la Déclaration d'Utilité Publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération ouverte par le Préfet a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Cette procédure est régie par l'article R.123-23 du code de l'urbanisme et la mise en compatibilité est prononcée conformément à l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

Chaque commune fera l'objet d'un dossier portant sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme et qui sera soumis à la consultation du public dans le cadre de l'enquête public du projet.

3.4.4. Enquête commodo et incommodo

L'arrêté du 18 mars 1991 précise les conditions de classement, la réglementation l'équipement des passages à niveau.

L'article 3 prévoit : « toute création ou suppression de passage à niveau, ainsi que tout changement ou mise en place d'équipements, tels que définis aux articles 9 à 22 du présent arrêté, pour un passage à niveau existant, sont autorisées par un arrêté préfectoral.

L'exploitant du chemin de fer [SNCF Réseau dans le cas présent] informe de ses intentions l'autorité ou le service gestionnaire de la voie routière concernée, puis adresse sa demande au préfet. Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires.

Afin d'instruire cette demande, le préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant, l'arrêté correspondant.

S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant [SNCF Réseau dans le cas présent] et en réfère, au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision ».

Dans le cadre du projet **d'aménagement de la liaison Massy-Valenton secteur Ouest**, un passage à niveau est concerné, le passage à niveau n°9 sur la commune d'Antony, classé par l'arrêté préfectoral du 6 août 1984.

3.4.5. Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour but de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, en application de l'article R11-19 du code de l'expropriation.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la liaison Massy-Valenton Ouest de la suppression du passage à niveau n°9 sur la commune d'Antony, l'enquête parcellaire est réalisée conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conformément à l'article R.11-21 du code de l'expropriation.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en doit afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Pendant le déroulement de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au Maire qui les joindra au registre, au Commissaire Enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre propre à l'enquête parcellaire est clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Le Commissaire enquêteur transmet le dossier au Préfet. Au vu du procès-verbal et des documents qui y sont annexés, le Préfet, par arrêté, déclare cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire.

3.5. A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

À l'issue de l'enquête, le Commissaire Enquêteur donne un avis motivé sur l'opération.

Dans le délai d'un mois après la fin de l'enquête, le Commissaire Enquêteur établira et adressera au Préfet son rapport et ses conclusions motivées. Une copie de celles-ci sera tenue à la disposition du public dans les mairies où s'est déroulée l'enquête, ainsi que dans les préfectures des 3 départements concernés, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au plus tard dans les 12 mois de la clôture de l'enquête publique, l'Utilité Publique de l'opération Massy-Valenton secteur Ouest pourra être prononcée par un arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine.

Pour SNCF Réseau, la déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet (art. L 11-1-1 du code de l'expropriation).

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pourra ainsi comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement (art. L.122-1 code de l'environnement).

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut, lorsque la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté, être supérieur à cinq ans. Toutefois, ce délai est porté à dix ans pour les opérations prévues aux projets d'aménagement approuvés, aux plans d'urbanisme approuvés et aux plans d'occupation des sols approuvés.

Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à 5 ans.

A l'issue de l'enquête publique et après prononciation de l'Utilité Publique de l'opération, les arrêtés de cessibilité pourront également être prononcés pour chaque département.

Ces arrêtés contiennent toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation. Ils sont transmis dans un délai de 6 mois au greffe du juge de l'expropriation (Tribunal de Grande d'Instance territorialement compétent). A défaut d'accord amiable trouvé entre SNCF Réseau et les propriétaires, le Tribunal de Grand d'Instance peut prononcer l'ordonnance d'expropriation qui fixera le montant des indemnités d'expropriation par jugement motivé.

3.6. LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Ce chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent la procédure de l'enquête publique.

3.6.1. La concertation

- le Code de l'Environnement, Livre 1er, Titre II, Chapitre I « débat public relatif aux opérations d'aménagement » :
 - les articles L. 121-1 à L.121-15,
 - les articles R.121-1 à R.121-6.
- la circulaire du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme :
 - l'article L.300-2.

- les textes relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence sur l'environnement.

3.6.2. Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement

- le Code de l'Environnement, Livre 1er, Titre II, Chapitre IV « droit d'accès à l'information relative à l'environnement » :
 - les articles L.124-1 à L.124-8,
 - les articles R.124-1 à R.124-5.

3.6.3. L'enquête publique

- le Code de l'Environnement, Livre 1er, Titre II, Chapitre III :
 - les articles L. 123-1 à L 123-19,
 - les articles R 123-1 à R 123-27.
- la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II / Titre VI) ;
- le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- le décret 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L 123-10 du Code de l'Environnement ;

3.6.4. La déclaration d'utilité publique

- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :
 - les articles L.11-1 à L11-7,
 - les articles R.11-1 à R.11-2.

3.6.5. L'expropriation et l'enquête parcellaire

- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :
 - les articles L.11-8 à L.11-9 (arrêté de cessibilité)
 - les articles R.11-19 à R.11-31 (arrêté de cessibilité),
 - les articles R.12-1 à R.12-11 (transfert de propriété et droit de rétrocession)..

3.6.6. L'étude d'impact

- le Code de l'Environnement, Livre 1er, Titre II, Chapitre II (« évaluation environnementale ») :
 - les articles L 122-1 à L 122-3-5,
 - les articles R 122-1 à R 122-15.
- la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II / Titre VI) ;
- le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

- le décret 2012-332 du 7 mars 2012 relatif aux instances de suivi de la mise en œuvre de mesures environnementales concernant les infrastructures linéaires soumises à étude d'impact ;
- la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 relative aux orientations de la politique énergétique.

Les directives :

- les directives 2011/92/UE du Parlement Européen concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement ;
- la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- la directive 2003/4 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'information du public à l'information en matière d'environnement ;
- la directive 2004/35 /CE du 21 avril 2004, portant sur la responsabilité environnementale (prévention et réparation des dommages environnementaux).

Les circulaires :

- la circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993 relatif aux études d'impacts et aux champs d'application des enquêtes publiques ;
- la circulaire DGS/VS3/2000/61 du 3 février 2000 : Guide de lecture et d'analyse du volet santé dans les études d'impact ;
- la circulaire DGS 2001-185 du 11 avril 2001 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact ;
- la circulaire du 20 aout 2003 : concernent les Directives 97/11 et 85/337 ;
- la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.

3.6.7. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

- le Code de l'Urbanisme :
 - les articles L. 123-14 et L. 123-14-2,
 - l'article R 123-23-1.
- le décret 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

3.6.8. La trame verte et bleue

- le Code de l'Environnement, Livre III, Titre VII, « Trame verte et trame bleue » :
 - les articles L.371-1 à L.371-6,
 - les articles D.371-1 à D.371-15

3.6.9. Les textes relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques

- le Code de l'Environnement, Titre 1er, Livre II, « eau et milieux aquatiques » :
- le Code de l'Environnement, Titre 1er, Livre II, Chapitre IV « activités, installations et usage » :
 - l'article R.214-1 : « Nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou Déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement » ;
 - les articles R.214-6 à R.214-31 : « Dispositions applicables aux opérations soumises à Autorisation » ;

- les articles R 214-32 à R 214-40 : « Dispositions applicables aux opérations soumises à Déclaration » ;
- les articles R.214-41 à R.214-53 : « Dispositions communes aux opérations soumises à Autorisation ou Déclaration » ;
- les articles R.214-108 à R.214-112.

- le décret n°2012-1268 relatif à la nomenclature et à la procédure en matière de police de l'eau ;
- le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures de déclaration ou d'autorisation (modifiant et annulant le décret 93-742 du 29 mars 1993) ;
- le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature soumise à Déclaration ou autorisation en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux.

3.6.10. Les textes relatifs à la lutte contre le bruit

- le Code de l'Environnement, Livre V, Titre VII « prévention des nuisances sonores », notamment
 - les articles L.571-1 à L.571-10, relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
 - les articles L.571-17 à L.571-26 ;
 - l'article L.572-7 : plan de prévention du bruit pour les routes autres qu'autoroute ou routes nationales ;
- le Code de l'Environnement, Livre V, Titre VII, « prévention des nuisances sonores », notamment :
 - l'article R. 125-28 recensement et classement des infrastructures selon le niveau de bruit ;
 - les articles R.571-1 à R.571-4 et R.571-32 à R.571-43 : classement des infrastructures de transport terrestres (selon le bruit provoqué) ;
 - les articles R.571-44 à R.571-52-1 : limitation du bruit dans les aménagements et infrastructures et matériels de transport terrestres.

Les directives :

- la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 «évaluation et gestion du bruit », transposé en droit français par l'ordonnance 2004-1199 du 12 novembre 2004 et par la loi 2005-1319 du 20 octobre 2005.

Les arrêtés :

- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au droit des infrastructures ferroviaires ;
- l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruits et des plans de prévention.

Les circulaires:

- la circulaire du 25 juillet 1996 : classement des infrastructures selon le bruit et définition de secteur de nuisance ;
- la circulaire du 28 février 2002 relative au politique de prévention et de résorption du bruit ferroviaires

3.6.11. Les textes relatifs à l'air et à l'atmosphère

- le Code de l'Environnement, Livre II, Titre II, « air et atmosphère » :
 - les articles L.110-1 et L.110-2, L.125-4, L.220-1 à L.226-11 ;
 - les articles R. (ou D.) 221-1 à R.221-8 :

- l'article R.221-1 : polluants et seuils,
- l'article R.221-2 : agglomérations devant élaborer un Plan de Protection Atmosphérique.
- le Code de l'Environnement, articles L.122-3 et R.122-5 relatif au contenu de l'étude d'impact et imposant de réaliser une étude des effets sur la santé.
- la circulaire DGS n°2001/185 du 11 avril 2011 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impacts.

3.6.12. Les textes relatifs au patrimoine naturel et aux zones Natura 2000

- Le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre 1er, Chapitre I et II et IV
 - les articles L.411-1 à L.412-1 et R.411-1 à R.411-14 : Protection du patrimoine biologique ;
 - les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-26: site NATURA 2000
 - les articles R 411-15 à R 411-17 : protection du biotope.

Les directives :

- la directive 2009/147/CE du 30 Novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (elle remplace la Directive 79/409/CEE considérée sans base légale) ;
- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage (Dite HABITAT).

Les décrets :

- le décret 2011/966 du 16 août 2011 relatif aux régimes d'autorisation propre à Natura 2000 ;
- le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 (application au 1er août 2010).

Les arrêtés :

- l'arrêté du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Les circulaires :

- la circulaire du 26 décembre 2011 relative aux autorisations Natura 2000
- la circulaire interministérielle du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences et projets... susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;
- la circulaire du 15 avril 2010 concernant l'évaluation des incidences sur les sites.

3.6.13. Les textes relatifs aux sites et monuments classés et aux paysages

- Pour les paysages : protection et mise en valeur des paysages : articles L.350-1 à L.350-2 et R.350-1 à R.350-16 du Code de l'Environnement
- Pour les sites inscrits ou classés : Articles L341-1 à L341-22 du Code de l'Environnement
- Pour les secteurs sauvegardés : Articles L. 313-1 à L. 313-3 et L. 313-11 à L. 313-15 du Code de l'Urbanisme,
- Pour les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine : L642-1 à L642-10 du Code du Patrimoine
- Pour les monuments historiques : Articles L621-1 à L621-33 du Code du Patrimoine

3.6.14. Les textes relatifs à l'archéologie préventive et à la protection du patrimoine

- le Code du Patrimoine, Livre V, Titre II, « Archéologie Préventive » :
 - l'article L 510-1,
 - les articles L 521-1 à L 524-16,
 - les articles L 531-4 à L 531-16 « Découvertes fortuites ».
- le décret 2011-574 du 24 mai 2011: procédures administratives et financières modifié par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007.

Les arrêtés :

- l'arrêté du 18 octobre 2012, fixant le montant de la redevance d'archéologie préventive, due en cas de travaux affectant le sous-sol et donnant lieu à une étude d'impact, est fixé à 0,53 euro par mètre carré pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2013.

3.6.15. Les textes concernant la sécurité et la santé sur les chantiers

- la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.
- la directive Européenne n°92-57 du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers.

CHAPITRE 4 : AU-DELA DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

Ce chapitre présente les procédures qui seront engagées par SNCF Réseau après la Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.). Elles permettront d'entrer dans une phase opérationnelle conduisant à la réalisation des travaux, puis à la mise en service et à l'exploitation du projet.

4.1. LES ETUDES DE DETAIL

SNCF Réseau, maître d'ouvrage, engagera sous sa propre responsabilité les études de détail nécessaires à la définition précise du projet et ceci en étroite concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra, pour tenir compte notamment des observations recueillies au cours de la présente enquête, faire l'objet de modifications mineures dans la mesure où elles ne dénaturent pas le projet initial.

Si des modifications majeures en résultaient, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

4.2. PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation sera conduite conformément aux articles R.12-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur la base de l'enquête parcellaire qui aura précisé les emprises du projet, déterminé les propriétaires des parcelles et leur aura notifié l'engagement de la procédure d'expropriation.

Les parcelles pourront être acquises à l'amiable si le propriétaire ne s'oppose pas à la cession de ses terrains et est d'accord sur le prix proposé par le service des Domaines.

Si le propriétaire s'oppose à la cession de ses biens, une procédure sera engagée devant le juge de l'expropriation qui fixera le montant de l'indemnité.

4.3. LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE

Pendant la phase de construction, les services de SNCF Réseau veilleront à la mise en place des dispositions arrêtées lors des études de détails, du début des travaux jusqu'à la mise en service.

Un contrôle de conformité sera réalisé au plus tard dans l'année suivant la mise en service : l'objectif de ce contrôle est de s'assurer que les engagements pris ont bien été tenus. Cette inspection peut entraîner l'adaptation des aménagements réalisés

4.4. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

En complément de la procédure de déclaration d'utilité publique, la maîtrise d'ouvrage engagera d'autres procédures spécifiques réglementaires nécessaires, à savoir :

- la demande de dérogation à la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées,
- la procédure relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins,
- la procédure relative à l'archéologie préventive.

4.4.1. PROCEDURE A LA DEROGATION A LA DESTRUCTION D'ESPECES OU HABITATS D'ESPECES PROTEGEES

Cette procédure relève de la transposition de la Directive « Habitats Faune Flore », dite directive Habitats n° 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et de la Directive dite Oiseaux n° 79/409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages.

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits, notamment leur destruction, l'enlèvement de ces espèces et de leur habitat (article L. 411-1 du Code de l'environnement).

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il est possible de déroger à cette interdiction, sous réserve de satisfaire à trois conditions :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
- que le projet soit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.

L'arrêté du 19 février 2007 fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ainsi qu'aux articles R. 411-1 à 14, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Dans le cadre du projet de Massy Valenton Ouest, une telle démarche sera nécessaire vis-à-vis de la faune : il ne sera pas possible d'éviter la dégradation ou la destruction temporaire d'aires de reproduction potentielle pour certaines espèces : Lézard des murailles *Podarcis muralis*, le Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*, Oedipode turquoise *Oedipoda caerulescens*, le Conocéphale gracieux *Ruspolia nitidula* et la Mante religieuse *Mantis religiosa*, la Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*, l'Accenteur mouchet *Prunella modularis*, le Bouvreuil pivoine *Pyrrhula pyrrhula*, le Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, la Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, la Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*, la Mésange charbonnière *Parus major*, le Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, le Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, le Rougegorge familier *Erithacus rubecula* et le Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*.

Une demande spécifique concernant la faune précisera les espèces qui ont été identifiées dans l'aire d'étude, leur statut de protection, leur état de conservation et les enjeux liés au maintien ou à l'amélioration de cet état de conservation compte tenu d'une part des travaux envisagés et de la reprise des circulations ferroviaires et d'autre part des mesures de réduction d'impacts prises dans le cadre de la présente étude.

4.4.2. PROCEDURE RELATIVE A L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES ET MARINS

Conformément aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et ses décrets d'application, plusieurs opérations du projet nécessitent la réalisation d'un dossier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins.

Chaque dossier est porté par la maîtrise d'ouvrage spécifique aux travaux concernés.

L'objet du dossier dit « loi sur l'eau » est d'analyser les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique. Il présente donc les ouvrages définitifs (ouvrages hydrauliques, ouvrages de rétention et traitement des eaux...), mais également certains ouvrages provisoires nécessaires à la construction de ces derniers (ouvrages hydrauliques provisoires, dérivations provisoires, piste d'accès au chantier...), ainsi que leurs impacts sur la ressource en eau.

Le projet impliquera la création de nouvelles surfaces imperméabilisées et nécessitera la réalisation d'ouvrages hydrauliques pour le rétablissement du réseau hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le projet sera donc concerné par la nomenclature fixée par l'article R214-1 du code de l'environnement, et plus particulièrement la rubrique 2.1.5.0.

Une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau sera menée ultérieurement sur la base des études plus détaillées.

Les aménagements spécifiques seront donc détaillés dans un dossier de police de l'eau établi par SNCF Réseau. Ils pourront relever soit du régime de la déclaration, soit du régime de l'autorisation.

En cas de déclaration, le dossier de police de l'eau sera transmis au Préfet coordonnateur par SNCF Réseau. Le Préfet adressera en retour un récépissé de déclaration indiquant la possibilité de démarrer les travaux, assorti, le cas échéant des prescriptions applicables.

En cas d'autorisation le dossier de police de l'eau sera soumis à une enquête publique. Celle-ci sera réalisée dans les conditions prévues par le code de l'environnement. A l'issue de l'enquête publique, le rapport établi sera présenté par le Préfet coordonnateur du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour avis. A l'issue de cette procédure, une autorisation de réaliser les travaux sera accordée par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral comportera des prescriptions sur les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité.

4.4.3. PROCEDURE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

L'ensemble du territoire français est soumis à la loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001, modifiée par les lois du 1er août 2003 et 9 août 2004.

Chaque aménageur doit saisir le préfet de région en vue de la prescription d'un diagnostic archéologique, sur la base d'un dossier décrivant les travaux projetés. En fonction de la sensibilité archéologique des sites, le préfet est susceptible de prescrire la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés en application des dispositions prévues au livre V du code du patrimoine. Ce diagnostic a pour objectif de détecter, caractériser, circonscrire et dater d'éventuels vestiges archéologiques présents au droit des travaux.

A l'issue de cette phase de diagnostic et en fonction des éléments mis à jour, il pourra être prescrit la réalisation de fouilles préventives complémentaires, la conservation partielle ou totale du site archéologique, ou bien la modification de la consistance du projet.